

Annexe : Procédé d'attribution et acquisition d'urgence pour l'exploitation

du contrat-cadre respectif pour la participation au réglage primaire, secondaire et tertiaire

Table des matières

1	Condition préalable	2
2	Délimitations par rapport à la procédure ordinaire	2
3	Procédé d'attribution	2
3.1	Principaux éléments du procédé d'attribution	2
3.2	Conditions générales	2
3.3	Unités techniques concernées	3
3.4	Communication	3
3.5	Réalisation de la fourniture	3
3.6	Processus de fourniture de données lors du procédé d'attribution	4
3.7	Déroulement du procédé d'attribution	4
3.8	Indemnités lors du procédé d'attribution	5
3.9	Information à l'EICom	5
4	Acquisition d'urgence d'exploitation	5
4.1	Points clés de l'acquisition d'urgence d'exploitation	5
4.2	Conditions générales	5
4.3	Installations concernées	6
4.4	Communication	6
4.5	Réalisation de la livraison	6
4.6	Déroulement de l'acquisition d'urgence d'exploitation	6
4.6.1	Puissance de réglage primaire	6
4.6.2	Puissance de réglage secondaire	6
4.6.3	Puissance de réglage tertiaire	6
4.7	Indemnités de l'acquisition d'urgence d'exploitation	7
4.8	Information à l'EICom	7

1 Condition préalable

Swissgrid acquiert depuis 2009 une puissance de réglage selon la procédure fondée sur le marché en vertu des directives de la LApEI. Si les besoins en puissance de réglage pour la puissance de réglage primaire (PRL), la puissance de réglage secondaire (SRL) et la puissance de réglage tertiaire (TRL) pour une période de fourniture donnée ne peuvent pas être couverts par Swissgrid dans le cadre de la procédure ordinaire ou si, pendant une période de fourniture, la quantité de puissance de réglage primaire, secondaire ou tertiaire attribuée n'est plus entièrement disponible, les processus décrits dans le présent document s'appliquent.

2 Délimitations par rapport à la procédure ordinaire

- (1) La procédure ordinaire est définie dans le contrat-cadre PSS respectif (chiffre 5) avec renvoi aux conditions d'appel d'offres des produits correspondants (annexe Conditions d'appel d'offres des contrats-cadres correspondants).
- (2) Le moment où le procédé d'attribution et/ou l'acquisition d'urgence d'exploitation sont effectués est défini dans les conditions générales du procédé concerné (cf. chiffres 3.2 et 4.2)
- (3) Les mesures présentées dans ce document sont les dernières introduites par Swissgrid pour couvrir ses besoins en puissance de réglage dans les produits mentionnés. Ce procédé n'a lieu que si la quantité minimale fixée par Swissgrid n'a pas été acquise dans le cadre de la procédure ordinaire ou n'est plus disponible en raison d'urgences opérationnelles.

3 Procédé d'attribution

3.1 Principaux éléments du procédé d'attribution

- (1) Les acteurs concernés par le procédé d'attribution sont tous les RSS actifs ainsi que Swissgrid et l'EiCom.
- (2) Dans le cadre du procédé d'attribution, une distinction est faite entre les produits suivants, en fonction de leur période de fourniture :
 - (a) Produits hebdomadaires : ceux-ci comprennent la puissance de réglage secondaire positive et négative ainsi que la puissance de réglage tertiaire positive et négative. Les produits hebdomadaires ne sont pas attribués. Les quantités manquantes sont mises en cascade sur les appels d'offres journaliers correspondants.
 - (b) Produits journaliers : Les produits journaliers de la puissance de réglage secondaire et tertiaire sont attribués lorsque le besoin total de l'appel d'offres hebdomadaire et journalier n'est pas couvert.
- (3) Un procédé d'attribution pour la puissance de réglage primaire n'est pas effectué en raison de son acquisition à court terme (fermeture de l'enchère D-1, 8h00, 7 jours/semaine). En cas de sous-couverture du quota de base et/ou de déficit par rapport à la quantité mise en adjudication, la partie manquante est acquise dans le cadre de l'acquisition d'urgence.

3.2 Conditions générales

- (1) L'attribution de la puissance de réglage à mettre en réserve doit se faire pour la prochaine période de fourniture de 24 heures (6 x 4 heures), dans la mesure où la puissance encore disponible du RSS

le permet. Si les besoins des produits ne sont toujours pas entièrement couverts, Swissgrid peut procéder à des attributions par blocs en tenant compte des données annoncées.

- (2) Toutes les informations reçues des RSS et de l'EICOM dans le cadre de ce procédé d'attribution, par exemple les données sur les centrales électriques et les niveaux d'eau, sont utilisées par Swissgrid uniquement dans le cadre des processus décrits dans ce document.
- (3) Les calculs de Swissgrid pour le procédé d'attribution ont lieu sur la base des données précises d'unités de production. Mais l'attribution se fait par RSS. Ces derniers restent responsables de la planification des interventions de leurs unités techniques.
- (4) L'indemnisation des RSS s'effectue conformément au chiffre 3.8.
- (5) Swissgrid calcule la puissance de réglage à mettre en réserve en incluant l'énergie et la puissance annoncées comme «réservées» par les RSS, car les offres avec puissance et énergie libres pourraient déjà être soumises dans le cadre de la procédure ordinaire. L'énergie et la puissance «réservée» est celle qui est déjà physiquement engagée dans le cadre d'un contrat de fourniture existant. Cette énergie ou puissance réservée est facturée par les RSS à Swissgrid.

3.3 Unités techniques concernées

Toutes les unités techniques préqualifiées pour les produits concernés sont concernées.

3.4 Communication

- (1) Tous les RSS concernés par un procédé d'attribution sont informés par téléphone et par e-mail (points de contact selon le portail clientèle PSS pour les services système).
- (2) Swissgrid informe le RSS du lancement du procédé d'attribution pour le SRL et le TRL lors d'un jour ouvrable selon le calendrier de l'appel d'offres au moins deux jours avant le début de la livraison jusqu'à 16h00.
- (3) Les informations sur les obligations des RSS après l'attribution sont visibles au moyen de l'outil SDL B&E. Il en est de même pour les résultats des appels d'offres ordinaires.

3.5 Réalisation de la fourniture

- (1) Le déroulement opérationnel de la mise en réserve de puissance de réglage s'effectue conformément aux processus qui sont à la base des appels d'offres ordinaires (cf. également l'annexe Manuel des interfaces services système). La fourniture d'énergie est effectuée conformément au contrat-cadre applicable et à ses annexes. Cela concerne notamment l'obligation envers Swissgrid
 - (a) d'envoi des programmes prévisionnels de mise en réserve (RPS: Reserve Responsible Party Schedule);
 - (b) de fourniture des données de surveillance en ligne et de l'archivage des données de surveillance en temps réel;
 - (c) en ce qui concerne les appels tertiaires, au moyen de messages d'appel; et
 - (d) de procéder à des corrections de programme prévisionnel des fournitures d'énergie au moyen de procédures post-scheduling; et
 - (e) d'obligation de prouver la puissance réservée du RSS ainsi que les éventuelles pénalités.
- (2) Les puissances attribuées par RSS et par produit sont déposées sous forme d'offres dans l'outil SDL B&E dans les enchères spécifiques à cet effet. Les RSS s'engagent à fixer le prix de leur énergie conformément à la procédure ordinaire au plus tard dans les appels d'offres d'énergie (SRE et TRE).

L'appel a lieu selon la Merit Order List des prix de l'énergie, indépendamment du fait qu'il s'agit ou non d'offres acquises ou attribuées dans l'appel d'offres ordinaire.

- (3) Le RSS peut optimiser ou adapter l'utilisation de ses unités techniques attribuées dans le pool fournissant des réserves.
- (4) Le RSS est libre de réserver lui-même la puissance contractée/attribuée ou de l'acquérir auprès d'un autre RSS. La délégation des attributions se fait toujours via l'outil SDL B&E.

3.6 Processus de fourniture de données lors du procédé d'attribution

- (1) La fourniture de données du RSS a lieu dès que Swissgrid a démarré le procédé d'attribution décrit ici, mais au plus tard jusqu'au lendemain à 11h00.
- (2) Les informations suivantes doivent être transmises par le RSS à Swissgrid :
 - (a) Indications précises journalières et d'unités de production des prestations de services système libres par produit et période d'appel d'offres en recourant à la puissance/l'énergie réservée, qui peut être mise à disposition grâce à la résiliation de contrats existants ou à la suspension d'une fourniture dans la période de fourniture concernée.
 - (b) Une confirmation écrite des RSS selon laquelle ils n'ont pas d'autres possibilités, outre les contrats qualifiés de résiliables ainsi que les fournitures déclarées comme pouvant être suspendues, pour mettre à la disposition de Swissgrid la puissance et l'énergie mises en réserve comme PSS au cours de la période de fourniture concernée. Cette confirmation est envoyée à Swissgrid avec la fourniture de données décrite ci-dessus. L'original doit être envoyé directement à l'EICom par la poste (annexe 9 Fiche d'informations de contact).
- (3) Swissgrid peut, après avoir consulté les RSS, tester le processus de fourniture des données décrit jusqu'à deux fois par an, dans la mesure où le procédé d'attribution décrit dans le présent document n'a pas été appliqué. L'objectif des tests est un contrôle formel des fichiers et des interfaces.

3.7 Déroulement du procédé d'attribution

Période	Message
D-2 jusqu'à 16h00	Annonce de Swissgrid aux RSS et à l'EICom, selon laquelle elle va réaliser une acquisition par procédé d'attribution. Une demande de disposition est communiquée par Swissgrid à l'EICom.
D-2 16h00 jusqu'à D-1 11h00	Les RSS envoient leurs données selon le chiffre 3.6.
D-1 à partir de 11h00	Swissgrid calcule la puissance de réglage à mettre en réserve avec l'énergie et la puissance réservée.
D-1 jusqu'à 17h00	L'EICom dispose, dans les conditions données, de l'expropriation demandée de l'énergie. La disposition est ouverte immédiatement pour Swissgrid et le RSS concerné.
D-1 jusqu'à 17h30	Swissgrid communique les résultats finaux de l'acquisition et la fin du procédé d'attribution.

3.8 Indemnités lors du procédé d'attribution

- (1) Les RSS transmettent à l'EICoM le décompte des coûts relatifs à l'expropriation de l'énergie et la puissance réservée selon le point 3.2 al. (5). Ce devis doit inclure toutes les dépenses et les risques. L'EICoM décide de la légalité de ces coûts et indique à Swissgrid le prix à payer aux RSS.
- (2) Les RSS sont entièrement indemnisés conformément à l'art. 26, al. 2, de la Constitution fédérale (RS 101) et à l'art. 16 de la Lex (loi fédérale sur l'expropriation; RS 711).

3.9 Information à l'EICoM

L'EICoM est impliquée et informée pendant tout le processus. Elle reçoit régulièrement des informations sur l'état de l'acquisition par Swissgrid. Cela lui garantit d'avoir suffisamment de temps à disposition pour vérifier les éventuelles demandes d'expropriation et prendre une décision.

4 Acquisition d'urgence d'exploitation

4.1 Points clés de l'acquisition d'urgence d'exploitation

- (1) Les acteurs concernés par une acquisition d'urgence d'exploitation sont tous les RSS, Swissgrid ainsi que l'EICoM.
- (2) Les produits concernés sont tous les produits de puissance de réglage (PRL, SRL+/-, TRL+/-).
- (3) Swissgrid contactera immédiatement le RSS afin de se procurer la quantité manquante de manière bilatérale. Si aucun accord ne peut être trouvé, la puissance est attribuée par Swissgrid.

4.2 Conditions générales

- (1) L'acquisition d'urgence d'exploitation de la puissance de réglage a lieu dans les cas suivants :
 - (a) Par manque de temps pour le déroulement du procédé d'attribution selon le chiffre 3;
 - (b) En cas d'annulation de la puissance de réglage à mettre en réserve (p. ex. défaillance de centrale) peu avant ou pendant la période de fourniture, ce qui entraîne le passage en dessous des réserves minimales de puissance de réglage du produit concerné; et
 - (c) En cas de panne prolongée de la plateforme d'acquisition (SDL B&E), empêchant l'acquisition pour la période suivante.
- (2) Dans la mesure où la quantité minimale de puissance de réglage par produit n'est plus assurée avant le début ou pendant la période de livraison, les situations suivantes peuvent se présenter, en fonction du moment où Swissgrid prend connaissance du déficit :
 - (a) Si le déficit est annoncé plus de 12 heures avant la période de livraison, Swissgrid demande à tous les RSS de soumettre des offres pour la période indiquée. Les RSS sont informés du début ainsi que du déroulement de l'acquisition d'urgence et reçoivent l'information sur leurs attributions au plus tard 6 heures avant le début de la fourniture;
 - (b) Si le déficit est annoncé moins de 12 heures avant ou pendant la période de livraison, Swissgrid prend immédiatement contact avec les RSS pour la conclusion d'un contrat bilatéral de fourniture de puissance de réglage.

4.3 Installations concernées

Toutes les installations préqualifiées pour la fourniture du produit mentionné.

4.4 Communication

La communication relative à l'acquisition d'urgence d'exploitation se fait par téléphone et par e-mail.

4.5 Réalisation de la livraison

- (1) Le déroulement opérationnel de la mise à disposition de la puissance de réglage suit les mêmes processus que les appels d'offres ordinaires.
- (2) La fourniture d'énergie est effectuée conformément au contrat-cadre correspondant et à ses annexes. Cela concerne notamment l'obligation envers Swissgrid :
 - (a) d'envoi des programmes prévisionnels de mise en réserve (RPS: Reserve Responsible Party Schedule);
 - (b) de fourniture des données de surveillance en ligne et de l'archivage des données de surveillance en temps réel;
 - (c) en ce qui concerne les appels tertiaires, au moyen de messages d'appel;
 - (d) de procéder à des corrections de programme prévisionnel des fournitures d'énergie au moyen de procédures post-scheduling; et
 - (e) de l'obligation de prouver la puissance réservée du RSS ainsi que les éventuelles pénalités.

4.6 Déroulement de l'acquisition d'urgence d'exploitation

4.6.1 Puissance de réglage primaire

Les quantités, la durée et le prix sont convenus bilatéralement entre Swissgrid et les RSS. Les conditions convenues sont intégrées dans l'outil SDL B&E afin de garantir les processus ultérieurs (p. ex. décompte).

4.6.2 Puissance de réglage secondaire

Les quantités, la durée et le prix sont convenus bilatéralement entre Swissgrid et les RSS. Dès que les conditions sont connues, Swissgrid les intègre, si nécessaire, dans l'outil SDL B&E afin de garantir le bon déroulement opérationnel des processus suivants. Chaque RSS a la possibilité de faire des offres d'énergie volontaires (SRE) supplémentaires pour chaque bloc de quart d'heure. Swissgrid peut transmettre ces offres d'énergie à une plateforme exploitée conjointement avec d'autres gestionnaires de réseau de transport.

4.6.3 Puissance de réglage tertiaire

Le concept de marché intégré offre aux RSS la possibilité de faire des offres d'énergie volontaires (TRE) supplémentaires pour chaque bloc horaire et quart horaire. Swissgrid peut transmettre ces offres d'énergie à une plateforme exploitée conjointement avec d'autres gestionnaires de réseau de transport.

4.7 Indemnités de l'acquisition d'urgence d'exploitation

- (1)** Si le cas selon le chiffre 4.2 al. (2) lettre (a) se présente, l'indemnisation correspond au prix communiqué, pour autant que l'offre ait été expressément acceptée par Swissgrid. Si l'acquisition a eu lieu par téléphone, le prix correspond au montant fixé oralement.
- (2)** Si le cas selon le chiffre 4.2 al. (2) lettre (b) se présente, l'indemnisation correspond à l'accord bilatéral entre Swissgrid et le RSS.

4.8 Information à l'EICom

L'EICom est impliquée et informée pendant tout le processus. Pour cette raison, elle reçoit régulièrement des informations sur l'état de l'acquisition par Swissgrid.